

DEPARTEMENT
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	10
Représentés	1
Votants	10
Votes exprimés	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt et trois, le jeudi 21 septembre à 20 H 30,
le Conseil Municipal,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Didier DUBUIS, Maire.
Date de la convocation : 12-09-2023
Secrétaire de séance : Sandrine GOFFLO

Conseillers présents : Didier DUBUIS, Claude VILLENEUVE, Bruno PILLET, Delphine GARDE, Christian LEYMARIE, Christelle AUZELOUX, Dominique VILLENEUVE, Sandrine GOFFLO, Caroline PICARDA, Yoann ROUQUIÉ.

Conseiller absents excusés : Clément LOUBRIAT.

Conseillers absents excusés ayant donné pouvoir : Stéphane VÉZINE pouvoir à Bruno PILLET

Conseillers absents non excusés : Carine DUCHOWICZ, Adrien LEBAS, Franck CAMUS.

OBJET : Aliénation d'un chemin à « Au Peuch Dou Pras » dénommé, au profit de Madame Christine MOSSION

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de Mme Christine MOSSION par lequel elle sollicite l'aliénation du chemin public existant au lieu-dit « Au Peuch Dou Pras » qui permet l'accès à leur propriété (bâtie) cadastrée AE n° 116 et AE n° 436 et traverse une partie de leur propriété. Les propriétaires assurent que ce chemin n'est plus qu'utilisé par le propriétaire de la parcelle voisine (AE 130), lequel atteste que son entrée peut être déplacée à proximité de la parcelle AE 131. L'entretien du chemin est assuré par M. et Mme MOSSION.

Le Maire demande au Conseil de délibérer sur cette affaire et propose de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation, du chemin public « Au Peuch Dou Pras » en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

DIT que le prix du terrain sera fixé au terme de l'enquête si l'aliénation est retenue,

INFORME que tous les frais, géomètre et notaire seront à la charge du demandeur, seuls les frais d'enquête publique resteront à la charge de la commune.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Affichée le 25/09/2023

Pour copie conforme,
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20230921-DE2023-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2023

Publication : 25/09/2023